

Arrêt

n° 94 450 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule et originaire de Conakry, République de Guinée. Vous seriez commerçant de profession depuis 2000, comme votre père et vos frères, et depuis 2009, vous seriez sympathisant actif de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée –UFDG. Vous auriez assisté depuis février 2010, mensuellement à deux réunions au siège du parti, vous auriez également ramené des tee-shirts lors de vos déplacements que vous auriez distribués dans votre commerce en demandant aux gens de voter pour l'UFDG.

Le 28 septembre 2009, vous auriez participé à la manifestation organisée au stade (contre le régime militaire de Dadis Camara) et auriez été arrêté. Vous auriez été détenu pendant deux semaines. Vous

auriez été libéré sous condition de ne plus avoir d'activité politique (ne plus manifester), vous auriez été invité à signer un document comme quoi vous vous engagiez à ne plus avoir d'activité politique et vos photos auraient été prises. Après votre libération, vous auriez poursuivi vos activités de commerçant et auriez assisté à partir de février 2010, aux réunions de l'UFDG au siège du parti et ce à deux fois par mois. Vous auriez voté aux deux tours des élections présidentielles. Vous n'auriez pas rencontré de problème concret après votre libération si ce n'est que des menaces verbales de la part des militaires qui vous voyaient distribuer des tee-shirts dans votre commerce. Le 22 octobre 2010, vous auriez été menacé verbalement par Jean-Claude Pivi, ministre chargé de la sécurité présidentielle du président Alpha Condé. Il vous aurait vu dans un restaurant alors que vous distribuiez des tee-shirts. Il vous aurait dit qu'il vous aurait connu et aurait poursuivi en menaçant la communauté peule en générale. Le 15 novembre 2010, les résultats provisoires du second tour auraient été proclamés. Votre frère et vous, seriez sortis pour manifester et de la sorte vérifier votre commerce car ce genre de rassemblements serait une occasion pour les militaires de piller les commerces. Des bérrets-rouges vous auraient vus et vous auraient demandé ce que vous faisiez. Vous auriez alors répondu que vous étiez sorti vérifier votre commerce. Les bérrets-rouges vous auraient soupçonnés de piller le commerce de tiers. Pour manifester votre bonne foi et le fait que vous seriez propriétaire, votre frère aurait ouvert le commerce. Les bérrets-rouges auraient commencé à prendre de la marchandise (sac de riz et huile). Votre frère aurait riposté et l'un des bérrets rouge, de votre quartier, aurait tiré. Votre frère aurait perdu la vie sur le coup. Vous auriez fui mais les bérrets rouges vous auraient arrêtés. Vous auriez été détenu du 16 novembre au 31 décembre 2010 à la gendarmerie d'Hamdallaye. Votre père aurait contacté un de ses amis militaire de profession qui aurait organisé votre évasion avec des militaires ; votre père aurait payé une somme d'argent pour votre évasion. Vous auriez vécu reclus chez un cousin de votre mère jusqu'à votre départ du pays, à savoir jusqu'au sept janvier 2011. Ce même jour vous auriez quitté la Guinée et auriez voyagé en avion pour arriver en Belgique le lendemain, à savoir le huit janvier 2011. Le 10 janvier 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les militaires –bérrets-rouges -qui vous auraient arrêté et auraient tué votre frère ; le gouvernement en place et les malinkés qui seraient contre la communauté peule. Vous invoquez également une crainte en raison de votre origine ethnique peul et en raison de votre activité de commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de mariage et un extrait d'acte de naissance. Vous déposez également des documents attestant des formations que vous auriez suivies en Belgique. Il s'agit de trois certificats de participation aux trois modules d'une formation en néerlandais dispensée par le centre de Bruxelles d'enseignement de base, deux formulaires d'inscription du même centre et deux attestations de suivi de formations en néerlandais de l'ASBL BON. Ultérieurement à votre audition, vous avez fait parvenir des documents médicaux belges. Il s'agit d'une autorisation de consultation fixée en février 2011 en médecine générale de la Croix Rouge, un document de traitement de sortie concernant votre traitement et votre suivi chez votre médecin, deux suivis médicaux et un suivi infirmerie concernant les soins qui vous ont été prodigués, une confirmation d'admission à la clinique Saint-Luc à Bouge prévue le cinq avril 2011, neuf documents datés entre février et décembre 2011 de résultats d'examens médicaux (prise de sang, radiographie, une radiographie dentaire), une demande d'examen en médecine interne du médecin généraliste, huit documents du service de gastro-entérologie de la clinique Saint-Luc datés entre mars et mai 2011 attestant de vos problèmes de santé – fistule - et des soins qui vous ont été prodigués en Belgique et un document du service des urgences de la clinique Sainte-Elisabeth attestant des soins qui vous ont été prodigués par ledit service en juin 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous dites craindre le gouvernement en place et les militaires qui vous auraient arrêté le quinze novembre 2010 et qui, le même jour, auraient tué votre frère et ce pour une triple raison, à savoir, d'abord, votre important activisme politique au sein de l'UFDG, ensuite, votre origine ethnique peule, et enfin, votre profession de commerçant de riz et d'huile (audition au CGRA du premier juin 2012, pages 9, 10, 11, 13, 18 et 19). Vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade ; auriez été arrêté et détenu deux semaines avant d'être mis en liberté sous conditions de ne plus participer à des activités politiques

(*ibid.*, pages 10, 11, 13 et 16). Vous auriez ensuite été arrêté une seconde fois le quinze novembre 2010. Or, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos dires et de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de relever une contradiction entre vos déclarations faites au CGRA et le questionnaire CGRA ; contradiction concernant votre activisme politique – un des motifs sur lesquels vous fondez vos deux arrestations. En effet, au CGRA, vous affirmez et soutenez avoir été arrêté à deux reprises en raison de votre important activisme politique (*ibid.*, pages 4, 5, 11, 13, 18 et 19). Or, à la question numéro trois de la page du même numéro portant sur le fait de savoir (1) si vous avez été actif dans une organisation, association, parti ; activisme qui serait important pour votre crainte ou votre risque en cas de retour ; (2) votre fonction et vos activités au sein de cette association, organisation ou parti ; (3) l'époque de vos activités ; (4) le lien avec votre crainte ou votre risque en cas de retour, vous répondez par la négative. Il est étonnant que vous n'ayez pas mentionné votre activisme pour l'UFDG alors que vous déclarez lors de votre audition au CGRA, être un activiste important et avoir été arrêté deux fois en raison de votre activisme politique (pages 13, 18 et 19). Confronté à cette contradiction essentielle, vous vous êtes contentez de répondre que vous ne pouvez être tenu responsable de cette réponse car vous n'auriez pas dit cela à la personne – que vous auriez croisé en rue et qui aurait accepté de remplir le questionnaire (*ibid.*, page 17). Vous précisez que vous lui avez fait confiance et que vous ne savez pas lire (*ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il ressort des documents attestant de votre parcours de formation en Belgique, que vous suivez des formations en néerlandais, que vous savez le lire et l'écrire, et que le français est la langue officielle de votre pays d'origine –Guinée - (*ibid.*, page 17 et 19). De surcroît, il ressort des informations objectives à notre disposition qu'il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.

Deuxièmement, quand bien même vous déclarez que votre frère aurait été tué le quinze novembre 2010 par des militaires, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos dires. Interrogé à ce sujet et invité à fournir un acte de décès, vous répondez ne pas savoir car son corps n'aurait pas été emmené à l'hôpital (*ibid.*, page 18). Interrogé quant à savoir si son décès avait été déclaré à la commune, vous répondez que les acte de décès ne sont pas élaborés en Guinée, que c'est quand on décède à l'hôpital que l'hôpital le fait, la famille ne va pas demander un document (*ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où selon l'article 223 du code civil guinéen (cfr. Copie dans le dossier administratif), l'acte de décès peut être établi par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exactes et les plus complets qu'il sera possible. En outre, vous déposez un acte de mariage et un acte de naissance, tous deux délivrés par la commune de Conakry (cfr. Dossier administratif).

Troisièmement, vous déclarez avoir été arrêté le 28 septembre 2009 et avoir été détenu deux semaines (*ibid.*, page 10). Vous auriez été libéré après avoir signé un engagement (photo, document signé etc) par lequel vous vous engagiez à ne plus avoir d'activité politique et à ne plus participer à des manifestations (*ibid.*, page 16). Interrogé sur la possibilité de fournir une copie de cet engagement, vous répondez être effrayé par cette question et poursuivez en expliquant que cela n'est pas possible d'envoyer un membre de votre famille dans le lieu de détention duquel vous vous seriez évadé pour demander une copie (*ibid.*, page 16). Confronté au fait que l'ami commandant de votre père aurait organisé votre évasion –fait visible- et qu'il pourrait s'organiser pour obtenir une copie de ce dossier qui pourrait passer inaperçu, vous rétorquez avoir expliqué les conditions et la terreur que vivent les membres de votre famille, que vous croyez que le commandant ne pourrait aider votre père car il risquerait d'avoir des problèmes. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez été évadé ; que l'ami commandant de votre père n'aurait pas eu de problème alors que lors de votre détention il vous aurait été dit que vous alliez être transféré pour avoir récidivé et que selon vous votre situation était dangereuse (*ibid.*, page 13).

Quatrièmement, vous déclarez qu'à trois reprises depuis votre arrivée en Belgique des militaires se seraient présentés au domicile familial à votre recherche, trois militaires à une reprise et cinq lors des deux autres visites (*ibid.*, pages 6 à 8). Vous précisez qu'il s'agit de gendarmes d'Hamdallaye et des

militaires (*ibid.*, pages 6 et 7). Interrogé sur le lieu d'affectation de ces militaires, vous répondez que trois sont des gendarmes de Hamdallaye et pour les autres vous dites spontanément qu'ils travaillent dans des camps mais ignorez lequel (*ibid.*, page 7). Lors de la même audition, à la même question, vous répondez que les trois gendarmes travaillent à Hamdallaye et que les deux autres travaillent au camp Alpha Yaya (*ibid.*, page 12). Interrogé pour savoir comment vous saviez le lieu de travail des deux autres militaires, vous répondez que lors des visites vos frères vous disent qu'ils portent des bérrets-rouges (*ibid.*, page 11). Confronté au fait que vous disiez ignorer leur lieu d'affectation, vous avez répondu que la question de précision sur le camp d'affectation de ces deux militaires ne vous avez pas été posée (*ibid.*, page 12). Effectivement, cette question de précision ne vous avait pas été posée dans un premier car vous aviez répondu spontanément ignorer leur lieu d'affectation contrairement aux trois autres militaires pour lesquels vous précisiez d'emblée qu'ils travaillaient à Hamdallaye (*ibid.*, page 7). Plus loin à la même question, lorsque vous avez répondu que trois des militaires qui étaient venus chez vous travaillaient à Hamdallaye et que les deux autres travaillaient au camp Alpha Yaya, il vous a alors été demandé comment vous le saviez et il vous a été laissé l'occasion de vous expliquer (*ibid.*, 12).

Cinquièmement, vous dites avoir été arrêté le 15 novembre 2010 avec d'autres personnes –dont un de votre quartier –[M.A.], commerçant de profession - et avoir été détenu avec eux dans la même cellule et les avoir laissés dans la cellule lors de votre évasion (*ibid.*, pages 13 et 14). Vous ignorez s'ils auraient été jugés, condamnés, s'ils sont actuellement détenus. Vous dites ne pas avoir de leur nouvelles depuis votre évasion. (*ibid.*, page 14). Interrogé sur le fait de savoir si, depuis votre arrivée en Belgique depuis janvier 2011, soit depuis près d'un an et demi- vous aviez demandé aux membres de votre famille de se renseigner sur le sort de votre codétenus de votre quartier, vous répondez que votre quartier serait un grand quartier, qu'on ne pouvait pas retrouver une personne en connaissant son nom et sa profession – commerçant, comme vos frères – (*ibidem*). Vous ignorez si des personnes arrêtées le quinze novembre 2010 seraient encore actuellement détenues (*ibid.*, page 15). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure vous êtes directement concerné par leur sort et par leur situation actuelle.

Partant, au vu des éléments relevés supra et dans la mesure où (1) vos explications ne peuvent être retenues comme satisfaisante ; (2) où ces éléments concernent des faits essentiels et non des détails de votre récit d'asile, à savoir votre activisme politique à la base de vos arrestations, l'absence de document probant étayant vos dires concernant des faits essentiels de votre récit d'asile, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit et partant, de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous dites que votre famille et vous seriez embêtés par la population maliké et/ou sousou de votre quartier en raison de votre origine peule (*ibid.*, pages 7 et 8). Or, il ressort de vos déclarations que votre père serait propriétaire d'une maison située au village à Mamou, que votre famille irait par moment et que vos deux frères y vivraient depuis votre départ de Guinée, que vous y auriez des membres de votre famille – oncles, tantes et cousins- ; le village serait peuplé majoritairement de personne d'origine peule (*ibid.*, pages 2 et 3). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous installer et vivre en sécurité, au vu du doute émis supra quant à votre crainte en cas de retour, avec les membres de votre famille dans ce village. Relevons également que vos frères poursuivraient également leurs activités de commerçants depuis votre départ de la Guinée ; vous pourriez donc également reprendre et poursuivre vos activités de commerçant (*ibid.*, page 6).

Enfin, vous dites souffrir de problèmes de santé en raison des coups que vous auriez subis pendant votre détention (page 12). D'après les documents médicaux que vous avez fait parvenir, il ressort que vous présentiez un problème de gastro-entérologie qu'il s'agissait d'un abcès évoquant une fistule. Vous auriez été hospitalisé et auriez subi une intervention chirurgicale, selon les documents médicaux belges. Soulignons qu'aucun des huit documents du service gastro-entérologie que vous déposez ne se prononce sur l'origine de vos problèmes de santé ni sur la période depuis laquelle vous souffriez de ces derniers ; hormis un seul qui mentionne que vous aviez depuis plusieurs années un abcès anal (cfr. Document du neuf mars 2011 du service gastro-entérologie). Partant, le lien entre votre détention et vos problèmes de santé n'est pas établi. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Lors de son intervention le jour de votre audition, votre conseil précisait que le délai de cinq ouvrables était peu pour faire parvenir un acte de décès (page 20). Je constate qu'à ce jour, soit plus d'un mois

depuis votre audition, ni votre conseil ni vous n'avez fait parvenir aucun autre document hormis les documents médicaux mentionnés ci-dessus.

Vous dites que votre origine ethnique peule ainsi que votre activité de commerçant seraient deux raisons de vos arrestations, outre votre activisme politique pour l'UFDG. Or, vous dites exercer cette fonction depuis dix ans, depuis 2000 (page 4) ; que vos frères seraient encore actuellement commerçants et qu'hormis les provocations de la part des gens de votre quartier ils n'auraient pas eu d'autre problèmes, si ce n'est que les trois visites des militaires à votre recherche depuis votre départ (ibid., pages 7 et 8). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Notons que les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif). L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pages 9, 10 et 19). Partant, au vu des contradictions et incohérences relevées supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Hormis les documents précités, vous déposez un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance. Ces documents attestent de votre lieu de naissance et de votre état civil ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également trois certificats de participation aux trois modules d'une formation en néerlandais dispensée par le centre de Bruxelles d'enseignement de base, deux formulaires d'inscription du même centre et deux attestations de suivi de formations en néerlandais de l'ASBL BON. Ces documents attestent de votre parcours scolaire en Belgique. En ce qui concerne les documents médicaux belges, outre ceux cités supra, à savoir l'autorisation de consultation fixée en février 2011 en médecine générale de la Croix Rouge, un document de traitement de sortie concernant votre traitement et votre suivi chez votre médecin, deux suivis médicaux et un suivi infirmerie concernant les soins qui vous ont été prodigués, une confirmation d'admission à la clinique Saint-Luc à Bouge prévue le cinq avril 2011, neuf documents datés entre février et décembre 2011 de résultats d'examens médicaux (prise de sang, radiographie, une radiographie dentaire), une demande d'examen en médecine interne du médecin généraliste et un document du services des urgences de la clinique Sainte-Elisabeth ; attestant de vos rendez-vous médicaux, des soins qui vous ont été prodigués en Belgique des résultats d'examens médicaux. Au vu de l'absence de lien développé supra entre vos problèmes de santé et votre détention ; ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

3.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »*

3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi aux déclarations du requérant et de croire en l'existence dans son chef d'un crainte fondée de persécution ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi, elle relève tout d'abord que le requérant n'a pas fait mention, dans son questionnaire destiné au Commissaire général, de son activisme politique pour le compte de l'UFDG alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de sa demande d'asile. Elle invoque en outre que selon les informations objectives à sa disposition, il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Elle reproche au requérant de n'avoir déposé aucun document à l'appui de ses dires, notamment l'acte de décès de son frère ou l'engagement écrit qu'il a dû signer lors de sa libération suite aux événements du 28 septembre 2009. Elle soulève que le requérant s'est contredit quant à sa connaissance du lieu d'affectation des militaires venus le rechercher, déclarant dans un premier temps ne pas le connaître pour ensuite déclarer qu'ils viennent du camp Alpha Yaya. Elle reproche au requérant d'ignorer le sort des personnes détenues avec lui lors de sa détention du 16 novembre 2010 au 30 décembre 2010. S'agissant de sa crainte liée à son origine ethnique peule, elle considère que le requérant pourrait s'installer et vivre en sécurité au village de Mamou où son père a une maison. Quant au fait que le requérant ait la qualité de commerçant, elle relève que ses frères, qui le sont également, ne rencontrent aucun problème. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas pertinents.

4.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle souligne que le Commissaire général ne conteste pas l'origine ethnique peule du requérant ainsi que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et les deux détentions qu'il a subies. Elle en conclut qu'il convient d'accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tous le moins, la protection subsidiaire, en raison de sa qualité de commerçant peul et sympathisant de l'UFDG ayant déjà connu des problèmes dans ce cadre, et ce conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à

l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4.1. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nationalité, ni l'origine ethnique, ni la qualité de commerçant du requérant. En revanche, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas formellement sur l'implication du requérant au sein de l'UFDG et ne dément pas formellement la réalité de ses deux détentions.

4.4.2. A cet égard, alors que la décision attaquée fait valoir qu'« (...) il ressort des informations objectives à [sa] disposition qu'il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 », le Conseil observe que les informations auxquelles il est fait référence ne figurent pas au dossier administratif.

4.5. De même, en ce que le requérant invoque une crainte de persécution en raison de son origine peule, la partie défenderesse considère que rien ne permet de penser qu'en cas de retour, le requérant ne pourrait s'installer et vivre en sécurité au village de Mamou où habitent déjà certains membres de sa famille et où son père a une maison.

4.6.1. Le Conseil rappelle à cet égard que suivant l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Or, la charge de la preuve incombe dans ce cas à la partie défenderesse. Dans le cadre de cet examen, elle doit démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Cependant, en l'espèce, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée. En effet, d'une part, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la situation actuelle des personnes d'origine peule vivant en Guinée. D'autre part, la conclusion que tire la partie défenderesse quant à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs semble contredire le rapport sur la situation sécuritaire qu'elle a elle-même déposé au dossier administratif et qui indique, sur la possibilité de fuite interne, que « dans ce contexte, la question de la fuite interne ne se pose pas » (Dossier administratif, pièce 23, Subject related briefing « Guinée » « Situation sécuritaire », 24 janvier 2012, p. 9).

4.6.2. Par conséquent, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait vérifié si l'on peut raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle reste dans une autre partie de son pays d'origine ni, par voie de conséquence, qu'elle aurait tenu compte, au moment où elle a statué sur la demande, des conditions générales prévalant dans ce pays et de la situation personnelle de la partie requérante, au sens de l'article 48/5, §3, précité.

4.7. En outre, le Conseil constate que l'instruction faite par la partie défenderesse, telle qu'elle ressort du dossier administratif, ne lui permet pas non plus de se prononcer sur le fond de la demande d'asile. Elle ne permet, en particulier, pas d'évaluer si les principaux faits allégués par le requérant, à savoir son implication au sein de l'UFDG et ses deux détentions, peuvent ou non être tenus pour établis.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et l'exposé des motifs de la

loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ